

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° I-2950

présenté par
M. de Courson

ARTICLE 19

Rédiger ainsi l'alinéa 64 :

« G. – À la première phrase du troisième alinéa de l'article 793 *bis*, le montant : « 500 000 € » est remplacé par le montant : « 600 000 € ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si aujourd'hui, la fiscalité de la transmission d'une exploitation agricole en tant qu'entreprise peut être considérablement allégée par le dispositif du « Pacte Dutreil » au regard des droits de succession ou de donation (exonération à hauteur de 75 % de la valeur de l'entreprise ou des titres de société et sans plafond), la transmission des terres agricoles ne bénéficie pas des mêmes conditions d'exonération que ce régime fiscal alors même que le foncier agricole constitue par essence l'outil de production de l'exploitant.

Le présent amendement vise à étendre le dispositif de rehaussement à 600 000 euros du seuil au-delà duquel d'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit est ramenée à 50% (contre 75% pour les montants inférieurs) lors de la transmission de biens ruraux donnés à bail à long terme, de biens donnés à bail cessible en dehors du cadre familial et des parts de groupements fonciers agricoles correspondant à de tels biens, afin que cette hausse du seuil soit applicable à toutes les transmissions et non seulement à celles effectuées pour les baux conclus avec un jeune agriculteur.